



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE VERNIOLLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-210903324-20250408-2025064-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2025
Publication : 11/04/2025

DECISION MUNICIPALE

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le maire de Verniolle,

VU :

- Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2125-1 et suivants,
- La délibération n°2020-26 du conseil municipal en date du 16 juin 2020 portant délégation de certaines attributions au maire et notamment celle de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

CONSIDERANT :

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
Considérant que l'occupation du domaine public pour des activités commerciales doit être soumise au paiement d'une redevance

DECIDE

Article 1 : TARIFS

Les tarifs des redevances d'occupation du domaine public pour des stands de pêche au canard, trampoline, ventes de confiseries (hors fête locale ou de quartier), applicables à compter du 8 avril 2025, sont fixés de la manière suivante :

Type	Unité	Tarifs au 08/04/2025
Pêche aux canards, confiseries, trampoline (hors fête locale ou de quartier)	Forfait à la journée	3,00€

Article 2 : RAPPEL DES RÈGLES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1. Le droit d'occupation du Domaine Public est consenti "intuitu personae". Il ne peut, en aucun cas, être cédé.
2. La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du Domaine Public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance avant toute occupation effective.
3. Tout mois commencé donnera lieu au paiement de la redevance pour le mois complet.
4. Toute occupation du Domaine Public est soumise à autorisation municipale préalable.
5. Toute occupation du Domaine Public étant précaire et révoquant, l'autorisation d'occuper pourra être suspendue ou abrogée en cours d'année civile lorsque la portion du Domaine Public occupé entre dans un projet d'aménagement ou vient à compromettre la sécurité publique. Aucune indemnité compensatrice ne sera alors versée au titulaire de l'autorisation.

La redevance due pourra, dans ces cas-là, faire l'objet d'un remboursement par la Ville au prorata des mois ne donnant plus lieu à occupation.

6. Toute redevance impayée exposera son débiteur à une suspension provisoire ou à un retrait définitif de l'autorisation d'occuper le Domaine Public.

Article 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Les recettes en résultant seront imputées au chapitre 70 (produits des services du domaine et ventes diverses), article 70323 (redevance d'occupation du domaine public communal)

Article 4 : INFORMATION

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Verniolle, le 8 avril 2025.

Le
Maire

Annie BOUBY

